

Numéro du rôle : 6210
Arrêt n° 12/2017 du 9 février 2017

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 43 du Code pénal, posée par le Tribunal correctionnel de Liège, division Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 29 avril 2015 en cause du procureur du Roi contre S.T., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 mai 2015, le Tribunal correctionnel de Liège, division Liège, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 43 du Code pénal viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il impose au juge pénal de prononcer la confiscation des choses, au sens de l'article 42, 1^o, du Code pénal, qui ont servi ou ont été destinées à commettre l'infraction quand la propriété en appartient au condamné lorsque la peine de confiscation est susceptible de porter une atteinte telle à la situation financière de la personne à laquelle est infligée qu'elle pourrait constituer une mesure disproportionnée par rapport au but légitime que la loi poursuit et constituer une violation du droit au respect des biens garanti par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 21 septembre 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet, en remplacement du juge J.-P. Moerman, légitimement empêché à cette date, et A. Alen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 19 octobre 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 19 octobre 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 28 février 2014, à Seraing, S.T. est intercepté par la police alors qu'il quitte le domicile de son fournisseur habituel de cocaïne. Fouillant son véhicule automobile, la police y trouve une certaine quantité de cette substance.

Poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Liège entre autres pour détention non autorisée de produits stupéfiants, S.T. conteste la position du ministère public qui requiert, par écrit, la confiscation de son véhicule. Il fait notamment valoir que cette peine lui causerait une perte financière très importante, compte tenu de la valeur de cette voiture et de sa situation patrimoniale.

Après avoir observé que la détention de produits stupéfiants n'a, en l'espèce, été possible qu'en se rendant chez son fournisseur à l'aide de sa voiture, le Tribunal s'interroge, d'office, sur la compatibilité de la peine de confiscation requise avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Rappelant l'exigence de proportionnalité qui résulte de cette disposition internationale, l'arrêt *Mamidakis* c. Grèce rendu le 11 janvier 2007 par la Cour européenne des droits de l'homme et l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 81/2007 du 7 juin 2007, le Tribunal observe que la loi ne lui permet pas de réduire la charge excessive que peut constituer une peine de confiscation spéciale. Il souligne, à ce sujet, que, depuis sa modification par l'article 52 de la loi du 11 février 2014 « portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I) », l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 « concernant la suspension, le sursis et la probation » interdit l'octroi d'un sursis à l'exécution de cette peine. Il remarque aussi que l'article 52 de la loi du 11 février 2014 est, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation, immédiatement applicable aux procédures en cours lors de son entrée en vigueur. Il décide, par conséquent, de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. A titre principal, le Conseil des ministres soutient que la question préjudicielle est irrecevable.

A.1.2. Il rappelle que l'examen de la compatibilité d'une loi avec le principe d'égalité et de non-discrimination découlant des articles 10 et 11 de la Constitution suppose l'identification de deux catégories de personnes que cette loi traiterait différemment ou de manière identique.

Le Conseil des ministres observe qu'en n'identifiant pas de catégories de personnes, la question préjudicielle posée porte atteinte à la contradiction des débats et l'empêche de formuler des observations pertinentes.

A.1.3. Le Conseil des ministres ajoute que tant le libellé de la question préjudicielle que les motifs de la décision de renvoi révèlent que l'examen de constitutionnalité demandé à la Cour porte exclusivement sur l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Il soutient que la Cour violerait l'article 142 de la Constitution et l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle si elle acceptait d'examiner la compatibilité de l'article 43 du Code pénal par rapport à la disposition internationale précitée, parce que la question préjudicielle n'indique pas en quoi la violation de cette dernière constitue une méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination.

A.2.1. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.2.2. Le Conseil des ministres observe, tout d'abord, qu'il lui est impossible de vérifier la comparabilité des catégories de personnes que l'article 43 du Code pénal traiterait de manière différente, puisque la question n'identifie pas ces catégories de personnes.

A.2.3. Il précise néanmoins que la confiscation de choses qui ont servi à commettre une infraction est une mesure qui poursuit l'objectif légitime de décourager les citoyens de commettre des crimes et délits.

A.2.4. En ce qui concerne la proportionnalité de la disposition en cause, le Conseil des ministres note, d'abord, que la confiscation spéciale est une peine accessoire, qu'elle n'est en principe obligatoire qu'en cas de crime ou délit et qu'elle ne peut être prononcée en cas d'infraction involontaire.

Le Conseil des ministres déduit ensuite de l'arrêt de la Cour n° 190/2004 qu'il n'est pas nécessairement disproportionné de limiter la liberté d'appréciation du juge en la matière.

Enfin, le Conseil des ministres souligne que la circonstance que, dans un cas particulier, l'application de l'article 43 du Code pénal puisse mener à une situation contraire à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ou à l'article 6 de cette Convention ne rend pas cette disposition législative incompatible avec ces règles internationales. Il remarque que c'est au juge qui interroge la Cour qu'il appartient d'éviter les effets disproportionnés de la confiscation spéciale prévue par la loi belge en écartant, le cas échéant, l'application de celle-ci au bénéfice du respect des normes internationales.

- B -

B.1. L'article 42 du Code pénal, modifié par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1990 « modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code », dispose :

« La confiscation spéciale s'applique :

1° aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné;

2° aux choses qui ont été produites par l'infraction;

3° aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis ».

L'article 43 du Code pénal, modifié par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1990, dispose :

« La confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées aux 1° et 2° de l'article 42 sera toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi ».

Quant à la recevabilité de la question préjudicielle

B.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère

objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

B.3. L'examen de la compatibilité d'une disposition législative avec le principe d'égalité et de non-discrimination suppose notamment l'identification précise de deux catégories de personnes qui font l'objet d'un traitement différent ou d'un traitement identique.

Le libellé de la question préjudicielle invitant la Cour à un tel examen doit donc contenir les éléments nécessaires à cette identification. Il n'appartient pas à la Cour d'examiner la constitutionnalité d'une différence de traitement ou d'une identité de traitement de deux catégories de personnes dont elle devrait elle-même définir les contours, à défaut pour la question préjudicielle de procéder à cette définition.

B.4. Toutefois, lorsque la Cour est, comme en l'espèce, invitée à statuer, en réponse à une question préjudicielle, sur la compatibilité d'une disposition législative avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec des droits fondamentaux garantis par des dispositions de droit international, la question porte sur la constitutionnalité d'une différence de traitement entre, d'une part, les personnes qui sont victimes de la violation de ces droits fondamentaux et, d'autre part, les personnes qui jouissent de ces droits et, dès lors, ce sont ces deux catégories de personnes qui doivent être comparées.

Ce faisant, la Cour ne procède pas à un contrôle direct de la compatibilité de la disposition législative en cause avec les dispositions de droit international garantissant ces droits fondamentaux.

B.5. La question préjudicielle est recevable.

Quant à la réponse à la question préjudicielle

B.6. Il ressort des motifs de la décision de renvoi que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, de l'article 43, alinéa 1er, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 42, 1^o, du même Code, en ce qu'il a pour effet que la personne qui est condamnée pour détention illicite de produits stupéfiants est d'office condamnée à la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction, même lorsque cette confiscation est susceptible de porter à la situation financière de cette personne une atteinte incompatible avec le droit au respect des biens.

B.7. L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

B.8. La confiscation d'un bien ordonnée par un tribunal constitue une ingérence dans la jouissance du droit de son propriétaire au respect de ses biens (CEDH, décision, 12 mai 2009, *Tas c. Belgique*).

Lorsqu'une telle confiscation frappant un bien qui a fait l'objet d'un usage illégal, a pour but d'éviter que ce bien soit utilisé pour commettre d'autres infractions au préjudice de la collectivité, elle relève de la réglementation de l'usage des biens conformément à l'intérêt général au sens du deuxième alinéa de l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 26 février 2009, *Grifhorst c. France*, § 85; décision, 12 mai 2009, *Tas c. Belgique*).

B.9. Une telle réglementation doit être prévue par la loi et poursuivre un ou plusieurs buts légitimes (CEDH, décision, 12 mai 2009, *Tas c. Belgique*).

Une réglementation de l'usage des biens conforme à l'intérêt général doit aussi ménager un « juste équilibre » entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu : il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. L'Etat dispose d'une large marge d'appréciation tant pour choisir les modalités de mise en œuvre que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de la loi en cause (CEDH, 26 février 2009, *Grifhorst c. France*, § 94; décision, 12 mai 2009, *Tas c. Belgique*; grande chambre, 26 juin 2012, *Herrmann c. Allemagne*, § 74).

Parmi les éléments à prendre en compte pour apprécier ce « juste équilibre » à propos de la confiscation frappant un bien qui a fait l'objet d'un usage illégal figurent l'attitude du propriétaire de ce bien et la procédure suivie (CEDH, décision, 12 mai 2009, *Tas c. Belgique*; 13 octobre 2015, *Ūnspeđ Paket Servisi SaN. Ve TiC. A.Š. c. Bulgarie*, § 38).

B.10.1. La confiscation spéciale visée par l'article 42, 1^o, du Code pénal est une peine applicable entre autres aux infractions commises par des personnes physiques (article 7 du Code pénal).

Comme les autres peines instaurées par le Code pénal, cette confiscation spéciale a pour but le « maintien de l'ordre social, la garantie du droit commun, l'organisation de la paix publique et du perfectionnement social ». Elle vise à produire des « effets multiples » : l'« intimidation du condamné et des hommes pervers qui seraient tentés de le suivre dans la voie du crime », la « prévention » et, si possible, l'« amélioration du condamné » par l'« amendement du coupable » (*Doc. parl.*, Chambre, 1850-1851, n^o 245, p. 11).

B.10.2. L'obligation de prononcer la confiscation spéciale en cas de crime ou délit est justifiée par le fait que ces « infractions sont assez graves » (*Doc. parl.*, Sénat, 1851-1852, n° 70, p. 25).

B.11. La confiscation spéciale d'une chose qui a servi à commettre un crime ou un délit et dont le condamné est propriétaire, prononcée en application de l'article 43, alinéa 1er, du Code pénal, n'est pas en soi incompatible avec le droit au respect des biens garanti par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.12. Elle peut cependant, dans certains cas, porter une atteinte telle à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée qu'elle constitue alors une mesure disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuit, entraînant une violation du droit de propriété, garanti par cette disposition du droit international.

B.13. La possibilité d'assortir en l'espèce cette confiscation d'un sursis (voy. Cass., 13 mai 2015, P.15.0217.F) n'est pas de nature à modifier ce constat. En effet, il y a lieu de tenir compte d'une révocation possible d'un tel sursis. Dans cette hypothèse, le caractère éventuellement disproportionné de la peine ne serait pas supprimé.

B.14. En conséquence, l'article 43, alinéa 1er, du Code pénal n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, mais uniquement en ce qu'il oblige le juge à prononcer la confiscation de la chose qui a servi à commettre un crime ou un délit lorsque cette peine porte une atteinte telle à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée qu'elle constitue une violation du droit de propriété.

B.15. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Quant au maintien des effets

B.16.1. Le maintien des effets doit être considéré comme une exception à la nature déclaratoire de l'arrêt rendu au contentieux préjudiciel. Avant de décider de maintenir les effets de la disposition en cause, la Cour doit constater que l'avantage tiré de l'effet du constat d'inconstitutionnalité non modulé est disproportionné par rapport à la perturbation qu'il impliquerait pour l'ordre juridique.

B.16.2. Afin d'éviter les difficultés pouvant découler du constat d'inconstitutionnalité formulé en B.14 et de créer ainsi une insécurité juridique, il convient de maintenir les effets de l'article 43, alinéa 1er, du Code pénal pour les affaires dans lesquelles le juge a prononcé la confiscation de la chose ayant servi à commettre un crime ou un délit et qui ont déjà fait l'objet d'une décision définitive à la date de la publication du présent arrêt au *Moniteur belge*.

Par ces motifs,

la Cour

- dit pour droit :

L'article 43, alinéa 1er, du Code pénal viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, mais uniquement en ce qu'il oblige le juge à prononcer la confiscation de la chose qui a servi à commettre un crime ou un délit lorsque cette peine porte une atteinte telle à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée qu'elle constitue une violation du droit de propriété.

- maintient les effets de la disposition en cause pour les affaires dans lesquelles le juge a prononcé la confiscation de la chose ayant servi à commettre un crime ou un délit et qui ont déjà fait l'objet d'une décision définitive à la date de la publication du présent arrêt au *Moniteur belge*.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 9 février 2017.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels